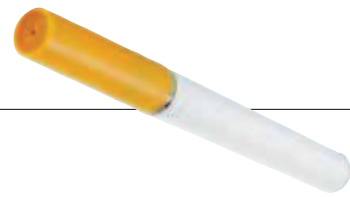


Une question ? L'Ordre vous répond



Est-ce qu'un pharmacien a le droit de vendre des cigarettes électroniques ?

Les cigarettes électroniques font l'objet d'une publicité abondante auprès du public. Contrairement aux informations qui sont véhiculées par les réseaux qui les commercialisent, **leur vente est interdite en pharmacie.**

La cigarette électronique est composée d'une batterie, d'un microprocesseur, d'un pulvérisateur et d'une cartouche destinée à être vaporisée. Cette dernière comprend un solvant à base de propylène glycol ou de glycérol pouvant contenir de la nicotine, ou des substances aromatiques à base d'additifs alimentaires ou d'arômes artificiels. L'officine est l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments et seules certaines catégories de marchandises peuvent y être vendues.

Les cigarettes électroniques n'appartiennent à aucune de ces catégories :

- ce ne sont pas des médicaments (pas d'AMM). Elles ne peuvent donc pas revendiquer une aide au sevrage tabagique ;
- ce ne sont pas des dispositifs médicaux (pas de marquage « CE »).

Aucun contrôle institutionnel de la qualité ou des dosages des matières premières utilisées n'est assuré.

En savoir plus

- Arrêté du 15 février 2002 modifié
- www.afssaps.fr
- Bulletin des vigilances n° 51 (sept. 2010)

Qu'est-ce qu'un radiopharmacien ?

Responsable des produits radiopharmaceutiques utilisés à des fins thérapeutiques ou diagnostiques, le radiopharmacien est en charge de la gestion, de l'approvisionnement et de la détention des médicaments radiopharmaceutiques (MRP), générateurs, trousseaux et précurseurs tels que définis à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique (CSP). Il s'occupe de la préparation, du contrôle et de la dispensation nominative des MRP.

Une formation spécifique est nécessaire. Selon l'arrêté du 1^{er} décembre 2003, les radiopharmaciens doivent posséder le diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) de radiopharmacie et de radiobiologie ou l'attestation d'études

relatives aux applications à la pharmacie des radioéléments artificiels.

La pharmacie à usage intérieur doit détenir une autorisation pour effectuer la préparation des MRP (art. R. 5126-9 du CSP), délivrée, après avis de l'Inspection de la pharmacie et de l'Ordre national des pharmaciens (art. R. 5126-16 du CSP), par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), sous réserve de disposer des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information.

En savoir plus

Articles L. 5121-1, 5126-9 et R. 5126-16 du code de la santé publique.

Comment devient-on maître de stage en officine ?

L'agrément pour être maître de stage en officine fait suite à la décision du président d'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) de pharmacie, après avis :

- du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens pour les pharmaciens titulaires d'officine ;
- du Conseil central de la section D de l'Ordre pour les pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacies de secours minières ;
- du Conseil central de la section E pour l'Outre-mer.

Les pharmaciens doivent avoir exercé cinq ans, dont au moins deux ans en tant que titulaires ou pharmaciens gérants, et sont tenus de signer une charte d'engagement ainsi qu'un contrat pédagogique avec le directeur de l'UFR.

Les pharmaciens adjoints peuvent aussi participer à la formation de stagiaires en étant missionnés par le pharmacien titulaire qui est le seul détenteur de l'agrément, sous le titre de pharmacien adjoint maître de stage adjoint. Ils doivent avoir exercé, quant à eux, trois ans et signé une charte d'engagement qui

leur est propre. Cette délégation est valable uniquement pour un stagiaire et un stage donnés.

Le dossier de demande d'agrément comprend des renseignements détaillés concernant l'identification de la pharmacie, la description de son équipe officinale et ses activités, la formation continue suivie par l'équipe au cours des cinq dernières années, l'état de la mise en place d'une démarche qualité et du Dossier Pharmaceutique (DP) mais aussi son équipement (informatique, documentation, capacités d'accueil du stagiaire, etc.). Une fois tous ces

critères remplis, le maître de stage est invité à décrire, en quelques lignes, son projet pédagogique.

L'agrément, valable cinq ans, est reconductible. Il devient caduc en cas de changement du titulaire/gérant ou des locaux et peut être révoqué à tout moment, par décision motivée du président de l'université.

En savoir plus

- Article 24 de l'arrêté du 17 juillet 1987, modifiée par arrêté du 14 août 2003.
- Articles R. 4235-41 à 44 du code de déontologie.